APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX
N°26/RFM/2026

Objet :

TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU POSTE HTA/BT BENTALHA 1 ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE HTA/BT BENTALHA 2 A LA COMMUNE SEBT LOUDAYA, PROVINCE DE MOULAY YAACOUB, REGION DE FES MEKNES

Règlement de consultation
(RC)

Appel d'offres réservé à la Petite et Moyenne entreprise, autoentrepreneur et coopérative ou une union de coopératives

Passé en application des dispositions du paragraphe I de l'article 19 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION 3

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS 3

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE 3

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 4

ARTICLE 7 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS 4

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 5

ARTICLE 9 : JUSTIFIANTION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS 5

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE 7

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS 8

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS 9

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS 9

ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES 9

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 10

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 10

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES 11

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix **n°26/RFM/2026** ayant pour **objet : TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU POSTE HTA/BT BENTALHA 1 ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU POSTE HTA/BT BENTALHA 2 A LA COMMUNE SEBT LOUDAYA, PROVINCE DE MOULAY YAACOUB, REGION DE FES MEKNES.**

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est **LE CONSEIL DE LA REGION FES– MEKNES,** représenté par Monsieur le Président du Conseil désignée ci-après indifféremment par le Maitre d'Ouvrage.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
d. Le modèle de bordereau des prix - détail estimatif
e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
f. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 22 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, le Maitre d'Ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard **sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.**

Passé ce délai, le maitre d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 23 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de 10 jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications introduites ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

a) lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, sans se conformer au délai de sept jours prévus ci-dessus ;

b) lorsque les modifications à introduire dans le dossier d'appel d'offres nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

c) lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

d) lorsque le maître d'ouvrage constate, après publication de l'avis, que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité prévu à l'article 23 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres.

Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux articles 22 et 135 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics de et à **l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics** le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 7 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 25 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard **trois (3) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics :

1. Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2. Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du présent décret ;
- **Les personnes prévues à l'article 68 de la loi organique susvisée n° 111-14 pour les marchés passés par les régions ;**
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 9 : JUSTIFIANTION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

9-1 Le dossier administratif comprend :

9-1-1 Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

* L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

– S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur ;

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

9-1-2– Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) Une copie légalisée (certifiée conforme à l'original) du certificat d'Agrément de l'ONEE-Branche Electricité type MT-BT.

e) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, Justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes.

f) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel (des deux dernières années) délivrée par la Direction Générale des Impôts.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

9-2 Le dossier technique comprend :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le cas échéant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

9-3 Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) par l'article 28du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière

ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

9-4 Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir 1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) de l'article 28 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme concerné

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

9-5 Lorsque le concurrent est une auto–entrepreneur, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) de l'article 28 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto– entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto–entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux

cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

- Le bordereau des prix - détail estimatif

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif pour ce marché figure dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix–détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix–détail estimatif, le montant de ces derniers documents prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire.

La réponse du concurrent est insérée dans deux enveloppes électroniques distinctes :

a) La première enveloppe contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 13 de **l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics,** les plis des concurrents sont chiffrés via le portail des marchés publics avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés, par le concurrent ou la personne dument habilitée à le représenter dans la procédure de passation du marché, moyennant un certificat de signature électronique selon les modalités visées à l'article 6 de **l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation.**

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 18 de **l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics**

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles **39,40 et 42** du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics **et celles de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics**

ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Les offres financières des concurrents qui ont été admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratifs techniques et la documentation technique sont examinés conformément aux dispositions **des articles 42, 43 et 44** du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établis par le maitre d'ouvrage et la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante **:**

$$P = \frac{\left[E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financiers}} \right]}{2}$$

P **:** prix de référence

E **:** estimation du cout des prestations établies par le maitre d'ouvrage

Le marché est attribué au concurrent ayant présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse en ce sens qu'elle est la mieux disante par rapport au prix de référence déterminé par la commission d'ouverture des plis.

NB : conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics le prix sous-mentionné est considéré comme un prix principal **n°8-9-10 ET 18**

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions **de l'article 36 du** décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant **un délai de soixante jours** qui commence à courir, selon le cas, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;

b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis–à–vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante–huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;

c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante–huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

Lu et accepté par le concurrent

fait à Fès le

Le Maitre d'ouvrage

Le Président
de la Région Fes-Meknès
Abdelouahed EL ANSARI